



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-91 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société ELENGY  
pour le terminal méthanier de Fos Cavaou  
à Fos sur Mer**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°144-2011A du 13 février 2012 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'étude de dangers du terminal méthanier ELENGY de Fos Cavaou de février 2019 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la diminution de la température du rejet d'eau de mer remis à Monsieur le Préfet en date du 9 novembre 2021, mis à jour le 20 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport Créocéan relatif au dégoulotage réglementaire de la fonction de regazéification de septembre 2021 transmis au Préfet en date du 9 novembre 2021 ;

**Vu** la saisine de la DDTM pour avis par courriel du 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la DDTM transmis par courriel daté du 22 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** que la société ELENGY souhaite augmenter à 7,5°C le gradient thermique maximal du circuit eau de mer autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 susvisé ;

**Considérant** que cette augmentation du delta de température du rejet d'eau de mer permettrait à la société ELENGY d'exploiter les regazéificateurs à leur pleine capacité, permettant ainsi d'offrir des capacités additionnelles d'émission en réduisant le débit d'eau employé et d'améliorer l'efficacité énergétique de cette fonction ;

**Considérant** que la diminution de la température du rejet d'eau de mer ne modifie pas les quantités maximales d'eaux prélevées, rejetées et nécessaires au fonctionnement des regazéificateurs à ruissellement d'eau de mer ;

**Considérant** que ce projet n'impacte pas les installations existantes du terminal et que seuls les débits maximaux de fonctionnement des regazéificateurs à ruissellement ainsi que des pompes haute pression seront modifiés ;

**Considérant** que l'augmentation du débit des regazéificateurs et des pompes haute pression n'a pas d'impact sur la matrice d'acceptabilité du terminal méthanier de Fos Cavaou et ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers du site susvisée ;

**Considérant** que les effets de la diminution de la température du rejet d'eau de mer sont considérés comme négligeables sur le milieu marin ;

**Considérant** que la diminution de la température de rejet d'eau de mer du terminal méthanier de Fos Cavaou peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation du terminal au titre des dispositions de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré dans le dossier de porter à connaissance susvisé que les impacts environnementaux liés à la diminution de la température du rejet d'eau de mer sont maîtrisés ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des eaux de regazéification avant rejet dans le milieu naturel, en particulier la différence de température entrée et sortie du circuit eau de mer ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à ELENGY la mise en place d'un suivi thermique du panache afin que soient confirmés par des mesures directes les résultats avancés par le modèle mis en œuvre par Créocéan dans son rapport de septembre 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter le terminal méthanier au lieu-dit «Fos Cavaou» sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°44-2011A du 13 février 2012 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

(...)

La différence de température de l'eau de mer entre le point de prélèvement et le point de rejet du circuit eau de regazéification n'excède pas 7,5°C.

### **Article 3**

Afin de corroborer les résultats des modélisations issues du modèle mis au point par Créocéan et l'absence d'impact supplémentaire sur le milieu marin, l'exploitant met en place un suivi thermique du panache lié au rejet des eaux de regazéification du terminal de Fos Cavaou. A cet effet, il transmet une proposition d'échantillonnage pour validation à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un mois avant le démarrage du projet.

Ce suivi est réalisé a minima sur une durée de 12 mois à compter de la mise en œuvre du projet de dégoulotage réglementaire de la fonction de regazéification du terminal de Fos Cavaou.

A l'issue de la période des 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce suivi pourra être éventuellement reconduit en fonction des conclusions du rapport.

#### **Article 4**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **Article 5**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **Article 8**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


#### **Article 9**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Fos sur Mer,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

25 MARS 2022

Marseille, le

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  


Anne LAYBOURNE